



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 23 b) de l'ordre du jour

Le sport au service de la paix et du développement :

Année internationale du sport et de l'éducation physique

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gabon, Grèce, Guinée-Bissau, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Nauru, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yémen : projet de résolution

Le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée « Le sport au service de la paix et du développement » et l'Année internationale du sport et de l'éducation physique,

Considérant le rôle du sport et de l'éducation physique en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix,

Consciente du rôle important que peuvent jouer l'Organisation des Nations Unies et ses fonds et programmes, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées dans la promotion du développement humain grâce au sport et à l'éducation physique, dans le cadre des programmes de pays,

Prenant acte du communiqué publié à l'issue de la Table ronde des ministres de l'éducation physique et du sport, tenue à Paris les 9 et 10 janvier 2003, dans lequel ils se sont déclarés résolus à faire en sorte que le rôle de l'éducation physique et du sport soit pleinement reconnu et promu,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants intitulé

¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.



« Un monde digne des enfants »², qui soulignent que l'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités,

Rappelant également la Charte de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Cadre d'action de Dakar adopté en avril 2000 par le Forum mondial sur l'éducation, ainsi que d'autres documents pertinents qui insistent sur le rôle du sport et de l'éducation physique,

Prenant acte du rapport de l'équipe de travail interinstitutions des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix,

Notant que, dans les systèmes éducatifs de nombreux pays, le sport et l'éducation physique sont de plus en plus marginalisés alors qu'ils constituent un vecteur privilégié non seulement pour la santé et le développement physique mais aussi pour l'acquisition des valeurs nécessaires à la cohésion sociale et au dialogue interculturel,

Notant avec préoccupation les dangers auxquels sont exposés les sportifs et sportives, en particulier les jeunes, notamment le travail des enfants, la violence, le dopage, la spécialisation précoce, le surentraînement et l'exploitation liée à la commercialisation ainsi que les menaces et privations moins visibles telles que la rupture prématurée des liens familiaux et la perte de référents sportifs, sociaux et culturels,

Consciente de la nécessité de coordonner davantage les efforts déployés au niveau international pour lutter plus efficacement contre le dopage, et prenant note à cet égard de la Convention contre le dopage élaborée par le Conseil de l'Europe, de la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport, adoptée à la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport (du 3 au 5 mars 2003), et de tout autre instrument international pertinent,

1. *Invite* les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes, les institutions spécialisées selon qu'il convient et les institutions s'occupant du sport à :

a) Promouvoir le rôle du sport et de l'éducation physique pour tous lorsqu'ils renforcent leurs programmes et politiques de développement destinés à sensibiliser davantage à la santé, encourager l'esprit de réussite, combler les fossés culturels et inculquer les valeurs collectives;

b) Considérer le sport et l'éducation physique comme un outil pouvant contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et des objectifs plus larges du développement et de la paix;

c) Oeuvrer collectivement afin que le sport et l'éducation physique puissent offrir des possibilités de solidarité et de coopération en vue de favoriser une culture de paix, d'égalité sociale et d'égalité des sexes et de promouvoir le dialogue et l'harmonie;

² Résolution S-27/2, annexe.

d) Reconnaître la contribution du sport et de l'éducation physique au développement économique et social et encourager la construction d'infrastructures sportives et leur restauration;

e) Promouvoir davantage le sport et l'éducation physique en tant qu'outil de développement de la santé et de l'éducation et de développement social et culturel, sur la base d'une évaluation des besoins effectuée sur le plan local;

f) Renforcer la coopération et le partenariat entre tous les acteurs (notamment la famille, l'école, les ligues et clubs sportifs, les collectivités locales, les associations sportives de la jeunesse, les décideurs et les secteurs public et privé) afin d'assurer la complémentarité et de mettre le sport et l'éducation physique à la portée de tous;

g) Veiller à ce que les jeunes talents puissent développer leur potentiel sportif sans risque pour leur intégrité physique et morale;

2. *Encourage* les gouvernements, les organismes sportifs internationaux et les organisations apparentées à collaborer et mettre en oeuvre des initiatives de partenariat et des projets de développement compatibles avec l'enseignement dispensé à tous les niveaux de l'éducation afin d'aider à réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

3. *Invite* les gouvernements et les organismes sportifs internationaux à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs capacités dans les domaines du sport et de l'éducation physique;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à développer des partenariats stratégiques avec l'ensemble des parties prenantes du sport, y compris les organismes sportifs, les associations sportives et le secteur privé, afin d'aider à l'exécution des programmes de sport au service du développement;

5. *Encourage également* les gouvernements et le système des Nations Unies à rechercher des moyens novateurs d'utiliser le sport comme outil de communication et de mobilisation sociale, en particulier aux niveaux national, régional et local, en mobilisant la société civile grâce à une participation active et en veillant à ce que le public visé soit atteint;

6. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties coopèrent étroitement avec les organismes sportifs internationaux à l'élaboration d'un « code de bonnes pratiques »;

7. *Invite* les gouvernements à accélérer l'élaboration d'une convention internationale contre le dopage dans toutes les activités sportives et prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de coordonner, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, l'élaboration de cette convention;

8. *Décide* de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et invite les gouvernements à organiser des manifestations pour marquer leur engagement et rechercher l'aide des personnalités sportives à cet égard;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution et des préparatifs des manifestations qui seront organisées aux niveaux national et international pour célébrer l'année 2005, au titre de la question intitulée « Année internationale du sport et de l'éducation physique ».
